

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT
du 29 novembre 2023, à 15 heures

NATURE DES INFRACTIONS :

✓Prise illégale d'intérêts

COUR SAISIE PAR : arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République en date du 3 octobre 2022, suivie d'une citation à personne signée le 27 septembre 2023.

SIÈGEANT : dans les locaux de la 1^{re} chambre civile de la cour d'appel de Paris, sise 4, boulevard du Palais, 75001 PARIS

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **[A]-[X]**
Prénoms : **[C]**
Né le : [Date de naissance 1]
A : [Localité 1] (59)
Fils de : [A] [G]
Et de : [X] [I]
Nationalité : française et italienne
Domicile : [Adresse 1]
[Adresse 2]
Elisant domicile chez Maître Rémi LORRAIN,
Cabinet Maisonneuve, [Adresse 3].

Profession : garde des Sceaux, ministre de la Justice

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Comparution : Comparant, assisté de Maître Jacqueline LAFFONT-HAÏK, avocat au barreau de Paris (E1305), de Maître Rémi LORRAIN, avocat au barreau de Paris (D1568) et de Me Cloé FONTEIX, avocat au barreau de Paris (E1305), qui déposent des conclusions au fond à l'audience du 15 novembre 2023, régulièrement datées et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Comparant à l'audience du prononcé de la décision, assisté de Maître Jacqueline LAFFONT-HAÏK, avocat au barreau de Paris (E1305), de Maître Rémi LORRAIN, avocat au barreau de Paris (D1568) et de Me Cloé FONTEIX, avocat au barreau de Paris (E1305).

TÉMOINS

Témoins cités par le Ministère public :

Nom : **[H]**

Prénom : **[O]**

Domicile : [Adresse 4]

Mode de citation : à personne le 29 septembre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 8 novembre 2023 à 9h.

Nom : **[N]**

Prénom : **[L]**

Domicile : [Adresse 5]

Mode de citation : à personne le 5 octobre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 8 novembre 2023 à 16h.

Nom : **[D]**

Prénom : **[B]**

Domicile : [Adresse 6]

Mode de citation : à la secrétaire générale adjointe, Mme [V] [T], qui a accepté de recevoir l'acte et a signé l'original le 25 septembre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 14 novembre 2023 à 14h.

Nom : **[P]**

Prénom : **[M]**

Domicile : Syndicat [2] – [Adresse 7]

Mode de citation : à personne le 27 septembre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 7 novembre 2023 à 17h.

Nom : **[E]**

Prénom : **[Q]**

Domicile : Association [1] – [Adresse 8]

Mode de citation : à étude d'huissier le 17 octobre 2023 - AR signé le 20 octobre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 7 novembre 2023, à 16h.

Nom : **[J]**

Prénom : **[F]**

Domicile : RATP – [Adresse 9]

Mode de citation : au directeur de cabinet, M. [K] [R], qui a accepté de recevoir copie de l'acte et a signé l'original le 26 septembre 2023.

Comparution : non comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et valablement excusé et audition à l'audience du 10 novembre 2023 à 10h.

Nom : **[U]**
Prénom : **[S]**
Domicile : [Adresse 10]
Ci-devant et actuellement [Adresse 11]

Mode de citation : à personne le 28 septembre 2023.

Comparution : non comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et valablement excusée et audition à l'audience du 8 novembre 2023 à 15h.

Nom : **[Y]**
Prénom : **[W]**
Domicile : [Adresse 12]
Mode de citation : à personne le 29 septembre 2023.

Comparution : non comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et valablement excusée et audition à l'audience du 10 novembre 2023 à 14h.

Nom : **[Z]**
Prénom : **[AC]**
Domicile : [Adresse 2]

Mode de citation : à personne le 27 septembre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 9 novembre 2023 à 11h30.

Nom : **[BF]**
Prénom : **[AL]**
Domicile : [Adresse 13]
Mode de citation : à étude d'huissier le 25 septembre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 8 novembre 2023 à 10h.

Nom : **[MI]**
Prénom : **[BA]**

Domicile : [Adresse 14]

Mode de citation : à personne le 4 octobre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 7 novembre 2023 à 14h.

Nom : **[EG]**

Prénom : **[NO]**

Domicile : [Adresse 15]

[Adresse 16]

Mode de citation : 92 : à étude d'huissier le 25 septembre 2023.

75 : à étude d'huissier le 4 octobre 2023.

Récépissé de retrait d'un acte à étude d'huissier le 31 octobre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 14 novembre 2023 à 10h.

Nom : **[ZA]**

Prénom : **[XO]**

Domicile : [Adresse 17]

Mode de citation : à personne le 30 septembre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 10 novembre 2023 à 11h.

Nom : **[LO]**

Prénom : **[MA]**

Domicile : [Adresse 18]

Mode de citation : à personne le 28 septembre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 8 novembre 2023 à 14h.

Nom : **[AB]**

Prénom : **[Q]**

Domicile : [Adresse 2]

Mode de citation : à personne le 3 octobre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 14 novembre 2023 à 17h.

Nom : **[TA]**
Prénom : **[NI]**
Domicile : [Adresse 19]

Mode de citation : à personne le 28 septembre 2023.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 8 novembre 2023 à 11h.

Nom : **[BE]**
Prénom : **[EV]**
Domicile : [Adresse 20]

Mode de citation : à personne le 28 septembre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 9 novembre 2023 à 9h.

Nom : **[TE]**
Prénom : **[S]**
Domicile : [Adresse 21]

Mode de citation : à personne le 2 octobre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 14 novembre 2023 à 9h.

Nom : **[LI]**
Prénom : **[PO]**
Domicile : [Adresse 22]

Mode de citation : à personne le 22 septembre 2023.

Comparution : non comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et valablement excusé et audition du 9 novembre 2023 à 14h.

Nom : **[XP]**
Prénom : **[DH]**
Domicile : [Adresse 23]

Mode de citation : à personne le 22 septembre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 7 novembre 2023 à 15h.

Nom : **[ML]**
Prénom : **[HP]**
Domicile : [Adresse 24]

Mode de citation : à personne le 2 octobre 2023.

Comparution : comparante à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 14 novembre 2023 à 15h.

Témoins cités par la défense de M. [C] [A]-[X] :

Nom : **[AM]**
Prénom : **[JD]**
Domicile : [Adresse 25]

Mode de citation : à étude d'huissier le 29 septembre 2023 - LRAR non réclamée.

Comparution : comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et audition à l'audience du 15 novembre 2023 à 11h.

Nom : **[IA]**
Prénom : **[CO]**
Domicile : [Adresse 26]

Mode de citation : à personne le 23 octobre 2023.

Comparution : non comparant à l'audience du 6 novembre 2023 et valablement excusé et audition à l'audience du 15 novembre 2023 à 9h.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par arrêt en date du 3 octobre 2022, la commission d'instruction de la Cour de justice de la République a renvoyé devant ladite Cour M. [C] [A]-[X], pour avoir :

à Paris, courant 2020, et en tout cas depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de ministre de la justice, garde des sceaux, à compter du 6 juillet 2020, sciemment pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération quelconque sur laquelle il exerçait un contrôle au moment des actes posés, en particulier sur la discipline des magistrats :

- à l'égard du juge M. [NI] [TA], en ordonnant une enquête administrative

le 31 juillet 2020 à l'encontre de ce magistrat qu'il avait, en qualité d'avocat, à la suite des propos tenus par ce juge à l'occasion d'un reportage, que M. [A]-[X] avait présenté comme « *plein d'inexactitudes* », « *indigne* », « *à la gloire du juge [TA]* », qualifié publiquement de « *cow-boy* », tous propos de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans la phase préparatoire d'éventuelles poursuites disciplinaires dont il avait, à la date ci-dessus rappelée, la totale maîtrise,

- en étant de surcroît, l'avocat de M. [MP] dans la plainte déposée par ce dernier à l'encontre du même magistrat pour violation du secret de l'instruction, dans celle déposée auprès du CSA à propos du reportage litigieux et apparaissant dans la lettre ouverte demandant à l'ancienne ministre de la justice de saisir le CSM,

- en ayant été dans un passé récent chargé de défendre les intérêts de M. [BI] [SA] mis en examen dans une affaire instruite par M. [TA],

- en ayant été l'avocat de M. [BI] [SA], de sa fille [PA] et de leurs sociétés dans d'autres informations judiciaires.

- à l'égard des magistrats du parquet, Mme [MA] [LO], Mme [AL] [BF] et M. [O] [H], en ordonnant, à l'encontre de chacun d'eux une enquête administrative le 18 septembre 2020, après avoir tenu les concernant, alors qu'il était avocat, des propos dans lesquels il leur reprochait notamment, au sujet d'une enquête préliminaire ayant donné lieu à l'examen de ses facturations téléphoniques détaillées, une « *enquête barbouzarde* », un « *procédé illégal* », « *c'est du jamais vu, on est dans la faute lourde* », ponctuant ses déclarations de contre-vérités « *on a fouillé dans mon téléphone* » et poursuivant sur une accusation dénonçant l'arrogance des juges « *Et certains juges se sont autorisés au nom de la morale publique dont ils s'estiment les garants et les gardiens* », « *ces magistrats portés par leur idéologie sont soutenus par un petit nombre de journalistes - une short list - qui travaillent main dans la main avec eux, avec des violations patentes et quotidiennes du secret de l'instruction* » pour conclure sur « *un basculement* » dans « *la République des juges...* », achevant des propos similaires par l'expression « *on est chez les dingues* », formulations pareillement de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans la phase préparatoire d'éventuelles poursuites disciplinaires dont il avait, à la date ci-dessus rappelée, la totale maîtrise,

- après avoir déposé en qualité d'avocat le 30 juin 2020 une plainte contre personne non dénommée visant une enquête « *secrète* » des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée, d'atteinte au secret des correspondances et d'abus d'autorité sans que le désistement de cette plainte n'emporte extinction de l'action publique pour certaines de ces infractions,

- après avoir désigné nominativement les trois magistrats susvisés dans un communiqué de presse du 18 septembre 2020,

faits constitutifs des délits de prises illégales d'intérêts, prévus et réprimés par l'article 432-12 du code pénal, dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Les débats ont été tenus en audience publique.

Audience du 6 novembre 2023, à 14 heures

Monsieur le président a ouvert l'audience à 14h03.

A l'appel de la cause, Monsieur le président a constaté la présence de M. [C] [A]-[X].

Monsieur le président a constaté l'identité de M. [C] [A]-[X].

Monsieur le président a constaté que M. [C] [A]-[X] était assisté de Maître Jacqueline Laffont-Haïk, avocat au barreau de Paris (E1305), de Maître Rémi Lorrain, avocat au barreau de Paris (D1568) et de Me Cloé Fonteix, avocat au barreau de Paris (E1305).

Monsieur le président a procédé à l'appel des témoins.

Monsieur le président a constaté la présence ou l'absence des témoins valablement excusés et donné connaissance du calendrier prévisible des auditions des témoins.

[MI] [B]	Mardi 7 novembre 2023, à 14h
[XP] [DH]	Mardi 7 novembre 2023, à 15h
[E] [Q]	Mardi 7 novembre 2023, à 16h
[P] [M]	Mardi 7 novembre 2023, à 17h
[H] [O]	Mercredi 8 novembre 2023, à 9h
[BF] [AL]	Mercredi 8 novembre 2023, à 10h
[TA] [NI]	Mercredi 8 novembre 2023, 11h
[LO] [MA]	Mercredi 8 novembre 2023, à 14h
[U] [S]	Mercredi 8 novembre 2023, à 15h
[N] [L]	Mercredi 8 novembre 2023, à 16h
[BE] [EV]	Jeudi 9 novembre 2023, à 9h et l'après-midi si besoin
[Z] [AC]	Jeudi 9 novembre 2023, à 11h30
[LI] [PO]	Jeudi 9 novembre 2023, à 14h
[J] [F]	Vendredi 10 novembre 2023, à 9h
[ZA] [XO]	Vendredi 10 novembre 2023, à 11h
[Y] [W]	Vendredi 10 novembre 2023, à 14h
[TE][S]	Mardi 14 novembre 2023, à 9h
[EG] [NO]	Mardi 14 novembre 2023, à 10h
[AB] [Q]	Mardi 14 novembre 2023, à 11h
[D] [B]	Mardi 14 novembre 2023, à 14h
[ML] [HP]	Mardi 14 novembre 2023, à 15h

[AM] [JD]

Mardi 14 novembre 2023, à 16h

[IA] [CO]

mardi 14 novembre 2023, à 17h

Monsieur le président a ordonné aux témoins présents de se retirer de la salle d'audience dans l'attente de leurs auditions, leur a fait interdiction d'assister aux débats, conformément aux dispositions de l'article 436 du code de procédure pénale, et a demandé au chef d'escorte de veiller au respect de cette interdiction.

Monsieur le président a donné lecture de la prévention qui saisit la formation de jugement de la Cour de justice de la République.

Monsieur le président a notifié à M. [C] [A]-[X] son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale. Mention de cette notification a été faite dans les notes d'audience.

Monsieur le président a indiqué à M. [C] [A]-[X] qu'il pourrait faire une déclaration liminaire à la fin du rapport, s'il le souhaitait.

Monsieur le président a procédé au rappel des faits dans un rapport préliminaire.

M. [C] [A]-[X] a été entendu en ses déclarations.

Le ministère public a été entendu ses déclarations.

Monsieur le président a donné la parole aux avocats de la défense.

Maître Jacqueline Laffont-Haïk, avocat au barreau de Paris, conseil de M. [C] [A]-[X], a été entendue en ses déclarations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 7 novembre 2023, à 9h00. **Audience du 7 novembre 2023, à 9 heures**

En présence de M. [A]-[X], de ses avocats, du ministère public et des greffières, Monsieur le président a instruit l'affaire, a interrogé M. [C] [A]-[X] sur les faits et a reçu ses déclarations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 7 novembre 2023, à 14h00.

Audience du 7 novembre 2023, à 14 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

Maître Jacqueline Laffont-Haïk, avocat au barreau de Paris, conseil de M. [C] [A]-[X], a interrogé M. [C] [A]-[X] sur les faits et la Cour a reçu les déclarations de ce dernier.

Maître Rémi Lorrain, avocat au barreau de Paris, conseil de M. [C] [A]-[X], a interrogé M. [C] [A]-[X] sur les faits et la Cour a reçu les déclarations de ce dernier.

Mme [BA] [MI], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Mme [DH] [XP], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Mme [M] [P], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

M. [Q] [E], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 8 novembre 2023, à 9h00.
Audience du 8 novembre 2023, à 9 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

M. [O] [H], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

A la fin de la déposition de M. [H] en qualité de témoin, Monsieur le président a indiqué que l'audition de M. [NI] [TA], témoin, aura lieu en fin d'après-midi, à 17h30 et que l'audience de l'après-midi débutera par l'audition de Mme [MA] [LO] dès 14 heures.

Mme [AL] [BF], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 8 novembre 2023, à 14h00.

Audience du 8 novembre 2023, à 14 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

Mme [MA] [LO], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Compte tenu de l'absence de sérénité des débats lors de la déposition de Mme [MA] [LO], Monsieur le président a ordonné la suspension de l'audience et Mme [MA] [LO], témoin, s'est retirée de la salle d'audience et a été reconduite dans la salle dédiée aux témoins dans l'attente de la poursuite de son audition.

A la reprise de l'audience, en présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières, Mme [MA] [LO], témoin, est de nouveau entrée dans la salle d'audience pour être entendue en la poursuite de son audition.

Mme [S] [U], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Mme [L] [N], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

M. [NI] [TA], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 9 novembre 2023, à 9h00.

Audience du 9 novembre 2023, à 9 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

Mme [EV] [BE], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Après suspension et à la reprise de l'audience, Mme [BE], témoin, a été de nouveau introduite dans la salle d'audience pour être entendue en la poursuite de son audition, en présence de M. [C] [A]-[X] et de ses avocats.

Les conseils de M. [C] [A]-[X] ont remis à la Cour une pièce nouvelle s'agissant d'une

note datée du 15 juillet 2020, annexée aux notes d'audience du 9 novembre 2023 à 9h.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 9 novembre 2023, à 14h00.

Audience du 9 novembre 2023, à 14 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières, et hors la présence du témoin, Mme [EV] [BE].

M. [AC] [Z], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

M. [PO] [LI], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Mme [EV] [BE], témoin, a été introduite dans la salle d'audience pour être de nouveau entendue, sous la foi du serment, en présence de M. [C] [A]-[X] et du témoin M. [PO] [LI].

Monsieur le président a constaté que le témoin, M. [PO] [LI] fait état d'une pièce qui est remise à la Cour, aux fins d'annexion aux notes d'audience, ainsi qu'aux parties.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 10 novembre 2023, à 9h00.

Audience du 10 novembre 2023, à 9 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

M. [F] [J], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

M. [XO] [ZA], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 10 novembre 2023, à 14h00.

Audience du 10 novembre 2023, à 14 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

Mme [W] [Y], citée en qualité de témoin à la requête du Ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 14 novembre 2023, à 9h00.

Audience du 14 novembre 2023, à 9 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

Mme [S] [TE], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

M. [NO] [EG], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 14 novembre 2023, à 14h00.

Audience du 14 novembre 2023, à 14 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

M. [B] [D], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Mme [HP] [ML], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduite dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

M. [Q] [AB], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 15 novembre 2023, à 9h00.

Audience du 15 novembre 2023, à 9 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

Les conseils de M. [A]-[X] ont déposé des conclusions au fond dans l'intérêt de leur client. Ces conclusions sont régulièrement datées et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

M. [CO] [IA], cité en qualité de témoin à la requête de M. [C] [A]-[X], a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

M. [JD] [AM], cité en qualité de témoin à la requête de M. [C] [A]-[X], a été introduit dans la salle d'audience et, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur le président a donné la parole à M. [C] [A]-[X], a donné lecture du bulletin numéro 1 de son casier judiciaire et l'a interrogé sur ses éléments de personnalité.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 15 novembre 2023, à 14h00.

Audience du 15 novembre 2023, à 14 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

M. Rémi Heitz, procureur général près la Cour de cassation, ministère public près la Cour de justice de la République, a été entendu en ses réquisitions.

M. Philippe Lagauche, avocat général près la Cour de cassation, ministère public près la Cour de justice de la République, a été entendu en ses réquisitions.

M. Rémi Heitz, procureur général près la Cour de cassation, ministère public près la Cour de justice de la République, a été entendu en la poursuite de ses réquisitions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de cette même audience, la Cour a ordonné qu'ils soient continués à l'audience publique du 16 novembre 2023, à 9h00.

Audience du 16 novembre 2023, à 9 heures

En présence de M. [A]-[X] assisté de ses avocats, du ministère public et des greffières,

Maître Rémi Lorrain, avocat au barreau de Paris, conseil de M. [C] [A]-[X], a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Jacqueline Laffont-Haïk, avocat au barreau de Paris, conseil de M. [C] [A]-[X] a été entendue en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Les greffières ont tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 16 novembre 2023, la Cour a informé les parties que l'arrêt sera prononcé le 29 novembre 2023, à 15 heures, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure pénale.

Les membres de la Cour de justice de la République se sont retirés pour délibérer, hors la présence des membres suppléants, du ministère public et des greffières.

Le 29 novembre 2023, vidant son délibéré conformément à la loi, la Cour de justice de la République, en présence du ministère public et des greffières, en présence de M. [C] [A]-[X], prévenu, assisté de ses avocats, a rendu le présent arrêt dont le président de la Cour de justice de la République a donné lecture de la décision dont la teneur suit, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

La Cour, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

PREMIERE PARTIE : EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I - La saisine de la Cour de justice de la République

1. Par arrêt de renvoi de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République en date du 3 octobre 2022, devenu définitif à la suite de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 28 juillet 2023, la formation de jugement est saisie à l'encontre de M. [C] [A]-[X], de faits qualifiés de prise illégale d'intérêts, délit prévu par l'article 432-12 du code pénal.

2. M. [A]-[X] a été nommé garde des sceaux, ministre de la justice dans le gouvernement de M. [F] [J] par décret du Président de la République en date du 6 juillet 2020. Il a été reconduit dans ces fonctions lors de la nomination de Mme [BU] [ZI] en qualité de Première ministre, le 20 mai 2022.

3. La commission des requêtes, composée de magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, a été saisie de demandes d'avis du procureur général près la Cour de cassation à la suite de plaintes déposées par

l'association [1] le 8 octobre 2020 ainsi que par le Syndicat [2] le 16 décembre 2020, mettant en cause le ministre de la justice en exercice. Était joint notamment le signalement adressé par le syndicat [3] en date du 14 octobre 2020.

4. Les plaignants dénonçaient le fait, pour le garde des sceaux, d'avoir, par lettre de mission en date du 18 septembre 2020, saisi l'Inspection générale de la justice (IGJ) aux fins de procéder à une enquête administrative contre trois magistrats du parquet national financier (PNF). Cette mission faisait suite à une enquête préliminaire suivie par ce parquet, dite « enquête 306 », relative à l'identification de la ou des personnes ayant pu révéler à MM. [VA] et [SU] les écoutes téléphoniques dont ils faisaient l'objet, mises en oeuvre dans le cadre d'une information en cours relative au possible financement de la campagne électorale de M. [VA] de 2007 par des fonds d'origine libyenne.

5. Étaient également portées à la connaissance du procureur général près la Cour de cassation, les circonstances dans lesquelles la même Inspection avait été saisie le 31 juillet 2020 d'une autre enquête administrative visant M. [NI] [TA], magistrat du tribunal judiciaire de Nice, anciennement détaché auprès de la direction des services judiciaires de la Principauté de Monaco.

6. Le 8 janvier 2021, la commission des requêtes, relevant notamment, d'une part, que M. [A]-[X] s'était « *trouvé directement concerné par les actes d'enquête et avait déposé plainte après avoir vivement critiqué, par des déclarations publiques, les magistrats du PNF* » et, d'autre part, qu'il « *était l'avocat de l'ancien directeur de la police judiciaire de Monaco quand celui-ci a déposé plainte contre le juge [TA]* », décidait de transmettre les plaintes au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la commission d'instruction du chef de prise illégale d'intérêts pour des faits commis courant 2020 relatifs à trois magistrats du PNF et de M. [TA].

7. Le 13 janvier 2021, le procureur général près la Cour de cassation, lié par l'avis de la commission des requêtes, prenait un réquisitoire d'informer contre M. [A]-[X], garde des sceaux, ministre de la justice.

8. L'information ouverte donnait lieu à l'audition de nombreux témoins, parmi lesquels :

- les représentants des syndicats plaignants, en la personne de Mmes [BA] [MI], [DH] [XP] et [M] [P], ainsi que de l'association [1] en la personne de Mme [CI] [NE], sa présidente ;
- les magistrats concernés par les enquêtes administratives : Mme [MA] [LO], Mme [AL] [BF], M. [O] [H] et M. [NI] [TA] ;
- le chef de l'IGJ, M. [B] [D] ;
- le secrétaire d'État à la justice, directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco, M. [IR] [TR] ;
- Mme [IN] [LP], secrétaire générale du ministère de la justice, ancienne directrice des affaires criminelles et des grâces, et M. [MY] [RE], ancien directeur adjoint de cabinet devenu directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 septembre 2020 ;
- Mme [S] [U], procureure générale près la cour d'appel de Paris admise à faire valoir ses droits à la retraite le 30 juin 2021 ;
- M. [NO] [EG], ancien directeur des services judiciaires ayant exercé sous le ministère de Mme [N] et sous celui de M. [A]-[X], et son successeur à compter du

14 septembre 2020, M. [Q] [AB], ainsi que Mme [S] [TE], sous-directrice des ressources humaines de la magistrature du 1^{er} juin 2018 au 30 novembre 2020, placée sous l'autorité de ces derniers ;

- Mme [L] [N], ancienne garde des sceaux et M. [TE] [RA] son directeur de cabinet, M. [F] [J], Premier ministre, et M. [XO] [ZA], son conseiller justice ;

- Mme [EV] [BE], directrice de cabinet du garde des sceaux à compter du 16 juillet 2020, et son adjoint, M. [AC] [Z] ;

- Mme [W] [Y], conseillère justice du Président de la République et M. [CO] [IA], secrétaire général du gouvernement (SGG) jusqu'au 17 août 2020 ;

- Mme [HP] [ML], secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ;

9. Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2021, la commission d'instruction procédait à la perquisition des locaux du ministère de la justice en présence du garde des sceaux et des membres de son cabinet.

10. Le 16 juillet 2021, à l'issue d'un interrogatoire de première comparution, M. [A]-[X], après avoir répondu aux interrogations des membres de la commission, s'est vu notifier une mise en examen des chefs de prises illégales d'intérêts.

11. Devant la commission d'instruction, il contestait s'être rendu coupable d'une quelconque prise illégale d'intérêts.

12. M. [A]-[X], convoqué de nouveau devant la commission d'instruction les 3 et 29 mars 2022, donnait lecture d'une déclaration écrite, puis exerçait son droit au silence, refusant de répondre aux questions posées par les magistrats.

II - Rappel des faits dont la Cour de justice de la République est saisie

A - La procédure concernant M. [TA]

1°) le suivi de l'affaire avant la nomination de M. [A]-[X] en qualité de garde des sceaux, ministre de la justice :

13. Par décret du Président de la République en date du 29 août 2016, M. [NI] [TA], alors vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, a été placé en position de détachement auprès de la direction des services judiciaires de la Principauté de Monaco afin d'y exercer les fonctions de juge chargé de l'instruction au tribunal de première instance pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016. Une telle mise à disposition était susceptible d'être renouvelée une fois, sous réserve de l'accord des autorités monégasques et françaises.

14. L'enquête administrative relèvera notamment que le magistrat avait été confronté à un dossier exceptionnel devenu une affaire d'Etat, qu'une information avait été ouverte en septembre 2017 à son cabinet des chefs de corruption impliquant notamment M. [BI] [SA], présenté comme un oligarque russe, notable de la principauté et propriétaire du club de football local ([6]) et fondée sur des soupçons contre le directeur des services judiciaires en place, M. [ON]. L'Inspection notera également que le statut des magistrats détachés à Monaco n'incluait nullement un droit acquis

au renouvellement.

15. Au début de l'été 2019, M. [TA] qui, dans un premier temps, avait été informé de l'avis favorable des autorités monégasques au renouvellement de son détachement, devait apprendre qu'il prendrait fin le 31 août 2019, ce dont le ministre français de la justice avait été avisé le 26 juin 2019.

16. La décision des autorités monégasques était rapidement médiatisée par voie de communiqué le jour même, et reprise dans divers médias.

17. Répondant à une sollicitation d'un journaliste auteur de l'article de « L'Obs » du 24 octobre 2019, paru sous le titre « *Une justice qui arrange et non qui dérange* », M. [TA] dénonçait ce qui était nommé « *la perversité du système actuel* », estimant avoir « *payé le prix pour le comprendre* ».

18. Près d'un an après la fin de son détachement à Monaco, M. [TA], qui avait été nommé vice-président du tribunal judiciaire de Nice, s'exprimait lors de l'émission télévisée « *Pièces à conviction* », intitulée « *Scandale à Monaco : les révélations d'un juge* », diffusée le 10 juin 2020 sur la chaîne française « France 3 ». Il y laissait entendre que son détachement n'avait pas été renouvelé en raison des investigations qu'il avait menées concernant M. [SA] et M. [TU] [MP], alors directeur de la police judiciaire monégasque.

19. Le 12 juin 2020, dans un entretien donné au quotidien régional « Monaco-Matin », l'avocat Me [A]-[X] réagissait à cette diffusion, en affirmant que le documentaire était « *plein d'inexactitudes* », « *indigne* », « *à la gloire du juge [TA]* ». Il annonçait une plainte contre celui-ci et une saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

20. Dans cette interview, Me [A]-[X] avait considéré notamment que l'émission servait « *la soupe au juge [TA]* » à « *la gloire* » duquel elle avait été réalisée, qualifié le magistrat de « *chevalier blanc* » adepte de la technique des « *filets dérivants* », « *sans doute un très grand juge* » mais précisé « *qu'il y a quelques règles qu'il a oubliées. La séparation des pouvoirs, la présomption d'innocence et même le secret professionnel des avocats* ». L'avocat avait déploré l'absence de contradictoire dans l'émission et la révélation d'un « *certain nombre d'éléments normalement couverts par le secret de l'instruction, qui s'applique aussi à ce magistrat. Par exemple la perquisition chez M. [ON]* ».

21. Me [A]-[X] avait conclu « *qu'être juge d'instruction, ce n'est pas être un cowboy* ». Il estimait que l'honneur de son client avait été « *livré aux chiens* ».

22. L'annonce, puis la diffusion de l'émission suscitaient plusieurs réactions officielles :

- une note verbale des autorités monégasques du 27 mai 2020 adressée à l'Ambassade de France à Monaco ;
- un communiqué du Palais Princier du 12 juin 2020 ;
- un courrier du 16 juin 2020, de M. [OL], ministre d'État de la Principauté de Monaco, adressé à la garde des sceaux, Mme [N], dénonçant « *des allégations multiples et mensongères contenues dans le reportage et des raccourcis hasardeux établis entre*

différents dossiers sans lien entre eux dans le seul but, semble-t-il, de porter atteinte aux institutions monégasques » et soulignant que ces agissements « *nuisaient autant à la magistrature française qu'aux institutions monégasques* ».

23. Le 17 juin 2020, M. [MP] adressait au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, une plainte contre M. [TA] du chef de violation du secret de l'instruction, déclarant avoir Maîtres Ellia et [A]-[X] comme avocats.

24. Parallèlement, par une « lettre ouverte » datée du 18 juin 2020, M. [MP] demandait à la ministre de la justice, Mme [N], de saisir le CSM afin qu'il statue sur « *les manquements disciplinaires commis par le juge [NI] [TA]* » lors des déclarations faites à l'occasion du reportage. Dans cet écrit, M. [MP] se domiciliait au cabinet de Me [A]-[X].

25. Le même jour, ce dernier, en sa qualité d'avocat, saisissait le CSA pour le compte de M. [MP], alléguant une violation du secret de l'instruction imputable au juge [TA] et soulignant que l'information judiciaire à Monaco, confiée à deux autres magistrats, était toujours en cours, ce qui, selon lui, conférait un caractère « *scandaleux* » à la diffusion.

26. Le 26 juin 2020, Mme [N] demandait au premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence de procéder à l'audition de M. [TA] sur ces faits et de lui adresser ses observations notamment sur le contexte de son intervention télévisuelle.

2°) les faits postérieurs à la nomination de M. [A]-[X] en qualité de garde des sceaux, ministre de la justice

27. Le 17 juillet 2020, M. [TA] se présentait devant le premier président par intérim de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour indiquer qu'il ne souhaitait pas répondre aux questions posées, émettant « *toute réserve sur le fondement légal de la demande du directeur des services judiciaires, ainsi que le cadre juridique de l'entretien* ».

28. Le 24 juillet 2020, une première analyse de la situation de M. [TA] était effectuée par les services de la direction des services judiciaires (DSJ) qui concluaient à une saisine du CSM sur le fondement de l'article 50-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

29. Le 29 juillet 2020, une seconde analyse préconisait la saisine de l'IGJ en enquête administrative. M. [EG] précisera, au cours de son audition devant la commission d'instruction, avoir, en sa qualité de directeur des services judiciaires, considéré qu'une saisine du CSM à ce moment-là aurait été prématurée en l'absence d'audition de M. [TA] et avoir transmis à Mme [BE], directrice de cabinet du ministre, un projet de saisine de l'IGJ rédigée par ses services.

30. Après avoir rencontré la directrice de cabinet, le directeur des services judiciaires, par deux courriels du 31 juillet 2020 (à 14h13 et 22h08), l'alertait sur le fait que M. [MP] se domiciliait au cabinet de l'avocat Me [A]-[X] en ces termes : « *J'attire ton attention sur le fait que parmi les pièces que nous communiquerions à l'inspection, figure la lettre qu'un commissaire principal de police monégasque a écrit à [L] [N] pour*

se plaindre de la divulgation de secrets de l'enquête le concernant, ce dernier précisant élire domicile au cabinet de son avocat [C] [A]-[X] ».

31. Mme [BE] lui répondra, le 1^{er} août à 12h04, que le problème avait été évoqué avec le ministre qui lui avait indiqué que ces affaires avaient été entièrement reprises par son associé, Me [TI] [YI], et qu'il ne figurait plus dans le cabinet.

32. Le 31 juillet 2020, sous la signature de sa directrice de cabinet, le ministre de la justice saisissait l'IGJ d'une demande d'enquête administrative concernant M. [TA] aux fins de :

« - *procéder à toutes vérifications utiles sur la manière de servir de Monsieur [NI] [TA] ;*
- *rechercher si des manquements aux devoirs de son état sont susceptibles d'être caractérisés ;*
- *préciser les circonstances dans lesquelles Monsieur [NI] [TA] a été amené à participer à l'émission précitée ;*
- *rechercher si les informations judiciaires dont il avait la charge ont donné lieu à des émissions ou publications ayant précédé ou accompagné les déclarations de ce magistrat lors de l'émission précitée ;*
- *apprécier les éventuelles conséquences de la participation du magistrat à l'émission précitée notamment quant à l'image et au crédit de l'institution judiciaire ;*
- *apprécier si ces éventuelles conséquences ont été ou demeurent de nature à compromettre l'accomplissement des fonctions confiées à ce magistrat ;*
- *indiquer les mesures urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ».*

B - la procédure concernant les magistrats du PNF

1°) le suivi de l'affaire avant la nomination de M. [A]-[X] en qualité de garde des sceaux, ministre de la justice :

33. Les faits s'inscrivent dans le cours d'une information judiciaire suivie par le PNF, concernant des soupçons de financement illicite de la campagne électorale présidentielle de M. [VA] en 2007 par des fonds d'origine libyenne.

34. Le 3 mars 2014, les enquêteurs avaient rapporté au juge d'instruction saisi qu'ils soupçonnaient une divulgation du secret professionnel entre le 25 et le 26 février 2014, laquelle aurait permis que les utilisateurs d'une ligne téléphonique souscrite sous le nom de « [Q] [XY] », paraissant uniquement dédiée aux conversations entre MM. [VA] et [SU], aient eu connaissance du placement sous écoute de cette ligne effectué par l'Office central de lutte contre les infractions financières et fiscales (OCLCIFF). Le lendemain, Mme [IR] [AX], vice-procureure financier au PNF, saisissait cet office d'une enquête préliminaire du chef de violation du secret professionnel. Dans le cadre de cette enquête préliminaire, étaient exploitées les facturations détaillées de divers interlocuteurs de Me [SU], avec géolocalisation *a posteriori*, dont celles de Me [A]-[X] et, concernant ce dernier, pendant une période de quinze jours.

35. Dans son édition en ligne du 24 juin 2020, publiée le lendemain, le magazine

« Le Point » révélait l'existence de cette « enquête 306 ». L'article contenait notamment une interview de Me [A]-[X] concluant ses propos ainsi : « *Je trouve cela monstrueux. Certains magistrats n'ont plus de limites. Je réfléchis très sérieusement au dépôt d'une plainte* ». Le lendemain, dans les colonnes du journal « Le Parisien », l'avocat s'exprimait à nouveau : « *C'est du jamais vu, on est dans la faute lourde. Durant plus de 15 jours, on a épluché mes communications téléphoniques alors que rien ne le justifiait. Cette surveillance a permis à la police et aux juges de dresser la liste de tous les interlocuteurs de ma vie privée et professionnelle. On a fouillé mon téléphone (...) Pour moi c'est illégal, et je vais déposer plainte pour violation du secret professionnel, violation du secret de mes correspondances et atteinte à la vie privée. Je le répète c'est une enquête barbouzarde (...) Et certains juges se sont tout autorisés au nom de la morale publique dont ils s'estiment les garants et les gardiens (...) ces magistrats portés par leur idéologie sont soutenus par un petit nombre de journalistes - une short list - qui travaillent main dans la main avec eux, avec des violations patentes et quotidiennes du secret de l'instruction (...) On a basculé dans la République des juges* », ainsi que sur la chaîne « LCI » : « *Il y en a ras-le-bol de ces méthodes, de ces juges qui s'affranchissent de toutes les règles au nom de la morale publique. (...) On a atteint des sommets, les juges doivent aussi rendre des comptes de ce qu'ils font* ».

36. Le 30 juin 2020, Me [A]-[X] adressait au procureur de la République de Paris une plainte contre X dénonçant une « *violation de l'intimité de ma vie privée et du secret de mes correspondances, en particulier avec mes clients, ainsi que d'abus d'autorité portant atteinte au secret de mes correspondances et à ma liberté d'aller où je veux sans être surveillé, faits commis à [Localité 2] courant 2014, depuis temps non prescrit, et portés à ma connaissance ces jours derniers* ».

37. Le 1^{er} juillet 2020, après avoir sollicité, dès le 26 juin 2020, et obtenu de la procureure générale près la cour d'appel de Paris un rapport relatif au déroulement de cette enquête préliminaire qui, jusque-là, n'aurait pas fait l'objet de remontée au niveau de ce parquet général, la garde des sceaux, Mme [N], saisissait l'IGJ, aux fins de conduire une inspection de fonctionnement du PNF.

38. La mission impartie consistait à déterminer notamment, dans le respect de l'indépendance des décisions juridictionnelles rendues :

« - *L'étendue des investigations effectuées à la demande du parquet national financier, quant à leur champ, leur durée et leur proportionnalité au regard des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale ;*
 - *Le support procédural utilisé et notamment son articulation avec la ou les procédures liées aux faits visés, dont auraient été saisis des magistrats instructeurs ;*
 - *La nature et les modalités des contrôles mis en place sur le déroulement de l'enquête ;*
 - *L'utilisation faite, en procédure, des informations ainsi collectées ;*
 - *Les modalités de rendu-compte, au regard des articles 35 et 39-1 du code de procédure pénale* ».

Il était en outre demandé à l'Inspection « *d'analyser l'ensemble des faits et d'indiquer si des dysfonctionnements ou des manquements pouvaient être constatés dans le processus procédural, l'organisation ou les méthodes choisies et de procéder à toutes investigations utiles relatives à l'organisation et à l'activité du PNF dans cette affaire.* »

39. Simultanément, un communiqué de presse était publié par le ministère de la justice, annonçant : « *À la suite de l'émoi provoqué par la découverte de l'existence d'une enquête préliminaire ayant duré plusieurs années et conduit à la recherche et à l'identification des fadettes d'un certain nombre de personnalités dont des avocats* », l'ouverture « *d'une inspection de fonctionnement sur cette enquête afin de déterminer l'étendue et la proportionnalité des investigations effectuées et le cadre procédural de cette enquête* ».

40. Le 3 juillet 2020, le procureur de la République de Paris saisissait la procureure générale près la cour d'appel de Paris aux fins de « dépaysement » de la plainte de Me [A]-[X] sur le fondement des dispositions de l'article 43, alinéa 2, du code de procédure pénale. La procureure générale de Paris transmettait la procédure pour attribution au procureur général près la cour d'appel de Versailles le 6 juillet suivant.

41. Le jour même, Me [A]-[X] était nommé garde des sceaux, ministre de la justice.

2°) les faits postérieurs à la nomination de M. [A]-[X] en qualité de garde des sceaux, ministre de la justice

42. Le 10 juillet 2020, le procureur général de la cour d'appel de Versailles saisissait le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre pour instruire la plainte de Me [A]-[X].

43. Le 14 juillet 2020, M. [A]-[X], qui s'était fait omettre du barreau, informait la procureure de la République de Nanterre, par l'intermédiaire de son avocat Me Vincent Nioré, qu'il entendait « *régulariser le désistement de cette plainte conformément aux engagements qu'il [avait] pris en sa qualité de garde des sceaux, ministre de la justice* ». Ce désistement avait été rendu public dès le 6 juillet par la présidence de la République.

44. Estimant que le désistement n'éteignait pas l'action publique pour les infractions concernées, la procureure de Nanterre faisait poursuivre les investigations.

45. C'est par courrier du 2 octobre 2020 que ce magistrat informera l'avocat de M. [A]-[X] du classement sans suite de la plainte pour absence d'infraction. Cette décision ne faisait l'objet d'aucune contestation.

46. Entre-temps, dans une lettre ouverte du 7 juillet 2020, le Syndicat [2] sollicitait une rencontre avec le nouveau garde des sceaux et réitérait auprès de ce dernier sa demande de retrait de mission confiée à l'IGJ sur le PNF afin, selon le syndicat, d'éviter tout risque de conflits d'intérêts. Le syndicat faisait valoir :

- d'une part, une entorse au principe de la séparation des pouvoirs en ce que « *les déséquilibres procéduraux ne sauraient être palliés en faisant de l'IGJ, qui est directement placée sous l'autorité de l'Exécutif, la juridiction d'appel des actes décidés par le PNF* » ;

- d'autre part, le fait que le ministre était personnellement concerné par cette enquête du PNF, sur laquelle il s'était exprimé « *sans retenue* » et avait déposé une plainte, avant de la retirer lors de sa nomination en qualité de garde des sceaux, et que

ces nouvelles fonctions en faisaient le destinataire de cette inspection et le décisionnaire final.

Il concluait : « *Nous vous demandons donc instamment de retirer la mission confiée à l'IGJ sur ce point, qui vous placerait, si elle était conduite à son terme, dans une situation évidente de conflit d'intérêts.* »

47. Dans sa réponse du 17 juillet suivant, le ministre de la justice refusait d'accéder à cette demande en soulignant notamment que ce qui avait été demandé à l'Inspection consistait en « *un contrôle de fonctionnement, et non une enquête administrative* ».

48. Dans l'intervalle, les procureurs généraux interrogeaient la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) sur la conduite à tenir concernant les remontées d'informations dans les procédures qui pouvaient avoir été suivies comme avocat par le nouveau garde des sceaux. Ce questionnement était répercuté à la directrice de cabinet, Mme [BE].

49. Le 13 juillet 2020, celle-ci demandait à l'ancien associé de Me [A]-[X], Me[YI], de dresser un inventaire des dossiers dont le nouveau garde des sceaux avait eu à connaître en qualité d'avocat. Cet inventaire parviendra à la directrice de cabinet deux mois plus tard, le 16 septembre.

50. C'est le 29 septembre 2020 que Mme [BE] émettait une note précisant les règles applicables aux remontées d'informations dans les dossiers auparavant suivis par Me [A]-[X]. Le nouveau directeur des affaires criminelles et des grâces, M. [RE], diffusait les nouvelles directives auprès des procureurs généraux de chaque ressort concerné.

51. La procureure générale de Paris déclarera devant la commission d'instruction qu'il s'agissait d'une « *note d'affichage* » « *ne constituant pas une garantie suffisante* », ce qu'elle confirmera à l'audience.

52. Le rapport de l'IGJ était transmis à la directrice de cabinet le 14 septembre 2020, accompagné d'un courriel du chef de l'Inspection, M. [D], exposant : « *aucune suite en enquête administrative n'est proposée* ». Le rapport était officiellement déposé et publié le lendemain. Ce dernier contenait, parmi les annexes, une lettre adressée à l'Inspection par Mme [BF], en date du 5 août 2020, dénonçant « *un conflit d'intérêt majeur pour l'actuel ministre de la justice* ».

53. Concernant l'« enquête 306 », l'Inspection, s'interdisant tout contrôle des décisions ayant un caractère juridictionnel, relevait principalement un « *suivi interne distendu* », un « *manque de rigueur dans le traitement de la procédure* » et « *une remontée hiérarchique d'information différée et parcellaire* ». Les inspecteurs précisaient toutefois : « *La mission n'a pas procédé à un contrôle de fonctionnement complet du PNF et n'a pas analysé d'autres procédures que celle soumise à son examen. Pour autant, à l'occasion de ses investigations sur le traitement de cette enquête, elle a relevé le besoin d'adaptation de l'environnement de travail du PNF* ». Ils formulaient dix-neuf recommandations concernant non seulement le PNF, mais également les chefs de la cour d'appel de Paris, la direction de greffe, la DACG et la DSJ.

54. Au cours de la séance de questions au gouvernement se déroulant le 15 septembre 2020 à l'Assemblée nationale, en réponse à une question posée par M. le député [C] [SO] l'interrogeant sur ce qu'il entendait faire « *face à la gravité des faits* » qu'il avait lui-même « *légitimement dénoncés* » pour que « *plus jamais une affaire de cette nature ne remette en cause les institutions de la République* », le ministre de la justice affirmait notamment : « *J'ai donc été amené, dès ce matin, à saisir la direction des services judiciaires, qui procède en ce moment aux analyses minutieuses nécessaires ; leurs résultats me parviendront prochainement. J'assure devant la représentation nationale que si des manquements sont susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire, je n'hésiterai pas à saisir les instances compétentes, en l'occurrence l'Inspection générale de la justice, pour une enquête administrative, ou le Conseil supérieur de la magistrature* ».

55. Peu auparavant, M. [Z], directeur de cabinet adjoint, avait adressé à Mme [BE] un message demandant les coordonnées de M. [AB], nouveau directeur des services judiciaires, afin de permettre au ministre, dans la perspective des questions au gouvernement de l'après-midi, « *d'annoncer la saisine du CSM* ». L'auteur de ce message devait ultérieurement préciser devant la commission de l'instruction que ce texte ne traduisait pas exactement sa pensée et qu'en réalité, il ne s'agissait pas d'annoncer une telle saisine devant la représentation nationale, ce qu'il confirmera à l'audience.

56. Dans un courriel du même jour, M. [ZA], conseiller justice du Premier ministre, informait son directeur de cabinet au sujet de « *l'affaire des fadettes* », que celle-ci « *concernait le garde des sceaux* » et que « *le sujet était très suivi par le président de la République s'agissant d'un ex-président et des enjeux liés à la protection du secret professionnel des avocats* ». Il ajoutait, sur « *la question la plus sensible : celle des suites disciplinaires* », que, parmi les trois « *options* », il recommandait « *avec [EV] [[BE]] et [W] [Y], la saisine directe du CSM (sous réserve de l'analyse de la DSJ qui sera faite dans la journée)* » et que « *si l'analyse de la DSJ le permet, le GDS annoncera dès ce soir cette saisine* ». Il précisait « *un point de contexte important* » s'agissant de la remise au président de la République, le jour même à midi à l'Élysée, du rapport du CSM dans l'affaire [PU].

57. Le site Médiapart évoquera dans un article du 7 octobre 2021 qu'à l'issue de cette réunion du CSM, le ministre de la justice avait annoncé qu'il allait engager des poursuites disciplinaires contre les magistrats du PNF, ce que M. [A]-[X] a formellement contesté.

58. Toutefois, ces dénégations devaient être contredites, d'une part, par le témoignage de deux personnes présentes à la réunion : d'une part, Mme [ML], secrétaire générale du CSM, qui a précisé qu'il avait été question de « *saisir le CSM* » et non de saisir l'IGJ d'une enquête administrative, d'autre part, M. [PO] [LI], qui était alors procureur général près la Cour de cassation et président de la formation parquet du conseil, qui confirmera, à l'audience, la teneur de sa note adressée à la commission d'instruction selon laquelle le garde des sceaux avait exprimé la volonté de saisir le CSM à la suite de l'enquête de fonctionnement du PNF. En revanche, Mme [Y], présente à cette même réunion en qualité de conseillère justice du Président de

la République, n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer la tenue de tels propos.

59. Il s'avérait que, dans la soirée du 14 septembre, Mme [TE], sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, avait reçu le rapport de l'Inspection avec pour instruction de l'examiner pour le lendemain à 14h. Devant la commission d'instruction, elle soulignera qu'elle n'avait jamais connu un tel degré d'urgence. Le 15 septembre en début d'après-midi, elle adressait au DSJ une note d'analyse concluant à « *l'insuffisance des éléments issus du rapport de l'IGJ pour saisir le CSM d'une procédure disciplinaire* » et proposant une enquête administrative, conclusion qui était reprise à son compte par le directeur à 15h56. A 21h06, celui-ci adressait à la directrice de cabinet deux projets alternatifs de saisine du CSM et de saisine de l'Inspection en enquête administrative, soulignant « *la fragilité de la première branche de l'option* ».

60. Tenu informé de ces éléments par sa directrice de cabinet au cours d'une réunion en présence de son adjoint, le garde des sceaux prenait la décision de saisir l'IGJ.

61. C'est dans ces circonstances que, le 18 septembre 2020, Mme [BE] agissant en vertu de la délégation de signature du ministre, signait la lettre de mission saisissant l'IGJ d'une demande d'enquête administrative concernant trois magistrats du PNF : Mme [LO], la cheffe de ce parquet, Mme [BF], procureur adjoint financier et M. [H] premier vice-procureur financier, ces deux derniers composant le binôme ayant eu pendant un temps en charge le suivi de l'« enquête 306 ».

62. Mme [BE] indiquera à la commission d'instruction qu'elle avait préalablement sollicité par téléphone l'avis de M. [LI] qui lui avait conseillé le recours à une enquête administrative, ce que celui-ci contestera, y compris à l'audience, en affirmant avoir été uniquement consulté sur la possibilité, en l'état de l'enquête de fonctionnement, de saisir le CSM.

63. La mission impartie à l'IGJ était la suivante :

- « *s'agissant des deux magistrats en charge du dossier 306, les faits relatés sont susceptibles de s'analyser comme des manquements aux devoirs de diligence et de rigueur professionnelle s'il était établi que le dossier est resté dans les locaux du PNF pendant plusieurs mois notamment en 2016 sans donner lieu à de nouveaux actes ou orientations et n'a pas fait l'objet de démarches particulières ni d'interrogations des magistrats en charge de l'enquête pendant les périodes où il se trouvait en enquête à l'OCLCIFF. De plus s'il est établi le défaut d'information régulière de leur hiérarchie sur le déroulement des investigations, le manquement à la loyauté pourrait être constitué* ».

- « *S'agissant de Mme [LO], ces faits sont susceptibles de s'analyser comme des manquements aux devoirs de diligence et de rigueur professionnelle mais aussi au devoir de loyauté s'il est établi qu'elle n'a pas supervisé la direction d'enquête en demandant aux magistrats en charge qu'il soit régulièrement rendu compte sur ce dossier 306 et si elle a manqué d'informer régulièrement le parquet général.* »

Il était ajouté : « *L'ensemble de ces faits à notre connaissance nécessitent de plus amples investigations. Je vous prie en conséquence de bien vouloir diligenter une mission d'enquête administrative concernant les trois magistrats visés ci-dessus, aux fins de :*

- *procéder à toutes auditions utiles sur les faits relatés,*
- *procéder à toutes vérifications utiles sur la manière de servir de M. [O] [H], de Madame [AL] [BF] et enfin de Madame [MA] [LO] jusqu'à la date de son départ à la retraite ;*
- *rechercher si des manquements aux devoirs de leur charge sont susceptibles d'être caractérisés à l'encontre des trois magistrats précités et, dans l'hypothèse où des insuffisances professionnelles seraient établies, d'en préciser la nature, l'ampleur et les causes et déterminer si des fautes disciplinaires sont susceptibles d'être relevées ;*
- *apprécier leurs éventuelles conséquences sur l'organisation ou le fonctionnement du PNF ;*
- *indiquer les mesures urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires. »*

64. Par un communiqué du même jour, le ministère de la justice annonçait : « *Le rapport de l'inspection de fonctionnement réalisé par l'inspection générale de la justice a été examiné par la direction des services judiciaires. Il ressort de cette analyse que des faits relevés seraient susceptibles d'être regardés comme des manquements au devoir de diligence, de rigueur professionnelle et de loyauté. En conséquence, l'inspection générale de la justice est désormais chargée de conduire une enquête administrative sur les deux magistrats du parquet national financier en charge du dossier litigieux, Monsieur [O] [H] et Madame [AL] [BF], ainsi que sur leur responsable hiérarchique à l'époque des faits, Madame [MA] [LO], procureur, cheffe du parquet national financier. »*

65. Le communiqué rappelait que « *L'IGJ est saisie par le ministre de la Justice de missions d'enquêtes administratives, en amont d'éventuelles poursuites disciplinaires, portant sur un dysfonctionnement de service ou sur la manière de servir d'un magistrat ou d'un fonctionnaire des greffes. (...) Elle n'apprécie pas l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire, prérogative exclusive du ministre »*.

66. A la suite de cette annonce, le CSM publiait, à son tour, un communiqué également daté du 18 septembre 2020, ainsi rédigé :

« *Le Conseil supérieur de la magistrature prend acte du déclenchement d'une enquête administrative à la suite du dépôt du rapport de l'inspection de fonctionnement menée par l'Inspection générale de la justice sur une enquête conduite par le parquet national financier. Il constate que cette information a été donnée par voie de communiqué de presse et vise nominativement trois magistrats, sans même attendre le résultat de cette enquête.*

Sans évidemment se prononcer sur l'existence de manquements de nature disciplinaires susceptibles d'être relevés, le Conseil supérieur de la magistrature sera particulièrement vigilant et jouera pleinement le rôle qui est le sien dans la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire aux termes de l'article 64 de la Constitution ».

67. Le 29 septembre 2020, la première présidente de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour signaient une tribune dans les colonnes du journal « Le Monde » faisant notamment part de « *l'inquiétude des magistrats de la situation inédite résultant de la saisine de l'IGJ par le garde des sceaux, autorité de décision des sanctions disciplinaires, d'une enquête administrative à l'endroit de trois magistrats du PNF* ». Ils déploraient que les noms des magistrats concernés aient été cités dans le communiqué du ministère du 18 septembre 2020. Ils notaient enfin « *qu'il était*

de la responsabilité du garde des sceaux (...) de veiller à préserver l'institution judiciaire de toute forme de déstabilisation. »

C- Les suites des enquêtes administratives

1°) L'intervention des décrets de déport

68. Il sera rappelé que M. [A]-[X] a signé lors de sa prise de fonction, le 7 juillet 2020, un engagement d'intégrité et de moralité lui rappelant que tout ministre doit « *exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité* » et « *veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* », ce qui allait « *au-delà de l'indispensable absence de toute prise illégale d'intérêts au sens du droit pénal* ». Le membre du gouvernement prenait l'engagement, s'il estimait se trouver en situation de conflit d'intérêts, d'en informer le Premier ministre par l'intermédiaire du secrétaire général du gouvernement.

69. M. [IA], secrétaire général du gouvernement lors de la nomination de M. [A]-[X], confirmera que « *la demande de déport se fait lorsque le ministre s'estime en conflit d'intérêts* ».

70. A la suite du dépôt de la déclaration d'intérêts de M. [A]-[X] auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), intervenu le 22 août 2020, le président de cette autorité, M. [DO] [PY], adressait au ministre de la justice un courrier daté du 7 octobre 2020, attirant l'attention de ce dernier sur le risque de conflits d'intérêts auquel il était exposé dans les termes suivants : « *Votre activité professionnelle passée d'avocat pourrait interférer avec votre fonction actuelle de Ministre de la Justice dans deux cas de figure : le premier porte sur les procédures judiciaires dans lesquelles vous êtes intervenu lorsque vous étiez avocat, le second porte sur les magistrats saisis de dossiers vous concernant.*

Un risque de conflit d'intérêts serait tout d'abord caractérisé si vous aviez à connaître, dans le cadre de vos fonctions publiques actuelles, de procédures judiciaires en cours dans lesquelles vous êtes intervenu. En second lieu, toute décision relevant de votre compétence ou de celle des services placés sous votre autorité, prise à l'égard de magistrats en charge de ces procédures en cours, serait également susceptible de créer un doute légitime sur l'exercice impartial et objectif de votre fonction. Ce doute légitime pourrait enfin s'étendre à toute décision relevant de votre compétence ou de celle des services placés sous votre autorité, prise à l'égard de magistrats ayant accompli, ordonné ou validé des actes à votre égard dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ou passée. Dans ce contexte, votre décision d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre de trois magistrats du parquet national financier, confiée à l'inspection générale de la justice qui est placée sous votre autorité directe, et les conséquences que vous pourriez en tirer, pourraient caractériser une situation de conflit d'intérêts. Ces magistrats avaient en effet mené ou supervisé une enquête préliminaire dont les modalités avaient donné lieu à une plainte de votre part au mois de juin dernier, même si cette dernière a été retirée. »

71. Par courrier du 16 octobre 2020, M. [A]-[X] répondait aux interrogations du président de la HATVP : « *S'agissant du second point d'attention concernant l'enquête préliminaire conduite au parquet national financier, entre 2014 et 2019, je me suis attaché à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour ne pas me trouver en situation de conflit d'intérêts (...) Pour l'avenir et afin de que l'on ne puisse pas me suspecter d'un éventuel conflit d'intérêts alors que le rapport fait à l'issue de l'enquête administrative pourrait peut-être déboucher sur une procédure disciplinaire, j'ai fait le choix de faire application des dispositions du décret du 22 janvier 1959 afin de transmettre l'exercice de mes attributions au Premier ministre. C'est donc à lui qu'il appartiendra de statuer sur le rapport qui lui sera remis par l'inspection générale de la justice* ».

72. Le 19 octobre 2020, il formalisait une déclaration de déport. D'une part, il écrivait : « *je pourrais être amené, en qualité de garde des sceaux, ministre de la justice, à statuer sur la mise en cause du comportement d'un magistrat à raison d'affaires impliquant des parties dont j'ai précédemment été l'avocat* » et qu'une telle situation lui paraissait « *susceptible de constituer un conflit d'intérêt* ». D'autre part, il estimait préférable, afin de « *pallier tout risque d'instrumentalisation* », d'étendre ces dispositions aux suites de la procédure relative à l'enquête préliminaire, dite des fadettes, initiée par sa prédécesseure, en dépit des « *dispositions déjà prises afin de ne pas [se] trouver en situation de conflit d'intérêts* ».

73. Le 23 octobre 2020, le Premier ministre prenait un décret de déport, dont l'article 1^{er} prévoyait que le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaissait pas : « *- des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs à la mise en cause du comportement d'un magistrat à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué* » ;
« *- des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs à des personnes morales ou physiques ayant engagé des actions notamment judiciaires contre lui en sa qualité de ministre ou d'avocat* » ;
« *- des rapports particuliers mentionnés au troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, à propos d'affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet [YI] a à connaître* ».

2°) Les suites relatives à l'affaire du PNF

74. Les rapports de l'Inspection concernant chacun des magistrats visés étaient remis au Premier ministre le 4 février 2021 et concluaient à l'absence de toute faute disciplinaire.

75. Saisi par le Premier ministre de poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [LO] et de M. [H], le CSM, présidé par M. [DA] [TO], suppléant de M. [LI], retenait, dans ses avis du 19 octobre 2022, l'absence de toute faute disciplinaire, après avoir souligné, étant saisi d'exceptions d'irrégularité sur ce fondement, la situation objective de conflit d'intérêts dans laquelle s'est trouvé le garde des sceaux « *en ordonnant le 18 septembre 2020, une enquête administrative à l'encontre de M. [H] et Mme [LO], après avoir déposé plainte le 30 juin à la suite des investigations menées par le parquet national financier et avoir dénoncé publiquement à plusieurs reprises les*

méthodes employées par les membres de ce parquet ».

3°) Les suites concernant M. [TA]

76. L'IGJ déposait son rapport relatif à M. [TA] le 1^{er} juillet 2021, concluant à un manquement à l'obligation de réserve par « *la recherche médiatique de réhabilitation personnelle* », portant « *atteinte au crédit et à l'image d'impartialité et d'indépendance de la magistrature française* », et au devoir de délicatesse par le « *discrédit jeté sur certains magistrats et fonctionnaires de police français* ».

77. Saisi par le Premier ministre de poursuites disciplinaires à l'encontre de ce magistrat, le CSM, présidé par M. Christophe Soulard, Premier président de la Cour de cassation, disait, dans sa décision du 15 septembre 2022, que M. [TA] n'avait commis aucun manquement à la discipline et en conséquence qu'il n'y avait lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre. Dans ses motifs, le Conseil, saisi d'une exception d'irrégularité de la procédure sur ce fondement, relevait : « *en ordonnant, le 31 juillet 2020, une enquête administrative à l'encontre de M. [TA], après s'être exprimé le 12 juin 2020 en qualité d'avocat de l'une des personnes inculpées, dans un article de Nice-Matin, ... le Garde des sceaux, ministre de la justice, s'est trouvé dans une situation objective de conflit d'intérêt, qui est d'ailleurs une condition de la validité de la compétence du 1^{er} ministre pour la présente affaire* ».

Éléments de personnalité

78. M. [A]-[X], né le [Date de naissance 1]1961 à [Localité 1] (Nord), possède la double nationalité française et italienne. Après des études de droit, il a exercé comme avocat à Lille de 1984 à 2016, date à laquelle il s'est inscrit au barreau de Paris et a fondé le cabinet [A]-[X] & [YI]. Il a été nommé garde des sceaux, ministre de la justice le 6 juillet 2020, fonction qu'il exerce encore à ce jour.

79. Invité à justifier de son niveau de ressources et de charges, il n'a pas versé aux débats son avis d'imposition mais uniquement un bulletin de paye mentionnant une rémunération mensuelle brute en qualité de ministre à hauteur de 10 647 euros.

80. Il s'est fait omettre du barreau. Sa déclaration d'intérêts, en date du 22 août 2020, mentionne une rémunération d'avocat perçue jusqu'en juillet 2020, de l'ordre de 600 000 euros par an ainsi que des revenus issus d'une activité de comédien et artiste interprète ainsi que des participations dans une SCI [4] et une SARL [5].

III - Les débats d'audience

81. A l'audience, M. [A]-[X] a réitéré les déclarations faites devant la commission d'instruction. S'il assumait la responsabilité d'avoir saisi l'IGJ d'enquêtes administratives sous la signature de la directrice de cabinet, il mettait l'accent sur le fait que le premier souci avait été d'éviter les remontées d'informations dans les dossiers qu'il avait connus comme avocat, qu'il avait pris toutes les mesures

qui s'imposaient pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui en réalité étaient inexistants à la date de la signature des lettres de mission, et que c'est à ce stade et après l'intervention du président de la HATVP qu'il a pris l'initiative de demander son départ. Il soulignait que les décisions qui lui sont reprochées s'inscrivaient dans le prolongement de celles qu'avaient ordonnées sa prédécesseure. Il soutenait avoir suivi les avis des services de la DSJ ainsi que celui donné à sa directrice de cabinet par M. [LI] et que la publication des noms des magistrats concernés par les enquêtes administratives par voie des communiqués de presse, était le moyen d'éviter que l'opprobre soit jeté sur tout le PNF. Il faisait valoir que ces noms étaient déjà connus du public pour avoir été antérieurement divulgués dans la presse.

82. Il invoquait tant l'indépendance de l'IGJ sur laquelle il n'avait aucun pouvoir que la jurisprudence du Conseil d'Etat jugeant que l'enquête administrative n'était pas de nature à faire grief. S'il admettait avoir déposé plainte contre les magistrats du PNF et les avoir critiqués dans la presse, ainsi que M. [TA], il affirmait n'avoir jamais été animé d'un quelconque esprit de vengeance à l'encontre de chacun d'eux. Il estimait au contraire avoir été pris dans une « nasse » résultant tout à la fois de la situation laissée par sa prédécesseure, qu'il découvrait lors de sa nomination, et des conseils qui ont guidé ses décisions par la suite sur chacun des dossiers et dont il s'est en réalité très vite désintéressé.

83. Il a été procédé aux auditions des témoins cités par le ministère public, s'agissant de Mmes [MI] et [XP], signataires des plaintes des syndicats au cours de l'année 2020, Mme [P], auteure du signalement au nom du syndicat [3] et de M. [E], vice-président de l'association [1]. Ont également été entendus, Mme [LO], M. [H], Mme [BF] et M. [TA], magistrats concernés par les enquêtes administratives, Mme [U], Mme [N], Mme [BE], M. [Z], M. [LI], M. [J], M. [ZA], Mme [TE], M [EG], M. [AB], M. [D], Mme [ML], M. [IA] et M. [JD] [AM], conseiller communication du garde des sceaux à l'époque des faits.

84. Au cours des débats, ont été produites deux pièces nouvelles :

1°/ par M. [LI], la copie d'un courriel reçu par lui de la part de M. [TO] en date du 15 septembre 2020 à 23h51, dans lequel ce dernier livrait son analyse du rapport de fonctionnement du PNF diffusé en interne auprès des membres du CSM. L'auteur du message notait qu' « *une saisine du CSM sur la base d'un tel rapport* » lui paraissait « *difficilement envisageable* » en raison notamment « *de l'absence de caractérisation effective d'éventuels manquements disciplinaires motivant les poursuites* » et « *de l'absence d'enquête administrative qui serait pourtant indispensable* » ;

2°/ par la défense, une note du cabinet à l'attention du ministre de la justice datée du 15 juillet 2020 intitulée « *Situation personnelle et affaires en cours* » qui, évoquant l'activité à venir de son ancien cabinet, indiquait, s'agissant de la « *Plainte PNF* » dont le ministre s'était désisté, qu'il ne devait plus intervenir « *ni comme plaignant ni à aucun titre* ».

Réquisitions du ministère public

85. Dans ses réquisitions à l'audience du 15 novembre 2023, le ministère public soutient que le délit de prise illégale d'intérêts reproché à M. [A]-[X] est constitué.

86. Il souligne, d'abord, qu'il était évident que M. [A]-[X] se trouvait en situation de

conflits d'intérêts vis-à-vis de M. [TA] et des magistrats du PNF. Il rappelle qu'avant sa nomination en qualité de garde des sceaux, Me [A]-[X] :

- figurait en qualité d'avocat de M. [MP] dans la plainte déposée par celui-ci le 17 juin 2020 contre M. [TA] et avait lui-même dénoncé dans la presse, notamment dans le journal « Monaco-Matin », le comportement de ce magistrat en termes particulièrement violents ;
- avait lui-même déposé une plainte, le 30 juin 2020, notamment du chef d'atteinte à sa vie privée, dont le contenu mettait en cause le PNF en raison du recueil des fadettes relatives à sa ligne téléphonique dont il avait fait l'objet dans le cadre de « l'enquête 306 ».

87. Il soutient ensuite qu'après sa prise de fonction à la chancellerie, ce conflit d'intérêts était connu de ses collaborateurs et, en particulier, de Mme [BE], sa directrice de cabinet, qui lui avait rendu compte de toutes les alertes qu'elle-même avait reçues.

88. S'agissant du conflit d'intérêts existant lors de la décision d'enquête administrative concernant trois magistrats du PNF, la situation avait été dénoncée dès le 7 juillet 2020, lendemain de la prise de fonction du ministre, par la lettre du Syndicat [2] évoquant clairement le « *risque de conflits d'intérêts* ». L'existence de ce conflit d'intérêts était encore visée dans la note adressée le 5 août 2020 par Mme [BF] à l'Inspection. Elle était enfin mentionnée dans la lettre de la HATVP du 7 octobre 2020 à M. [A]-[X].

89. S'agissant, par ailleurs, du conflit d'intérêts existant lors de la décision d'enquête administrative visant M. [TA], Mme [BE] avait reçu, dès le 31 juillet 2020, deux courriels de M. [EG], directeur des services judiciaires, attirant son attention sur le fait que, dans le courrier adressé par M. [MP] à Mme [N] pour se plaindre du comportement de M. [TA], celui-ci précisait élire domicile au cabinet de son avocat Me [A]-[X]. De même, Mme [BE] avait reçu deux courriels de M. [D] des 6 septembre et 13 octobre 2020, le premier soulignant à nouveau la domiciliation de M. [MP] au cabinet de Me [A]-[X], le second faisant état de l'argumentaire de M. [TA] « *évoquant la notion d'intérêt s'agissant du ministre* ».

90. Le ministère public fait valoir également que plusieurs témoignages attestent que chacun avait présent à l'esprit l'existence de ce conflit d'intérêts : c'est ainsi que Mme [TE], sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, a indiqué que « *cette question (un éventuel conflit d'intérêts) est tellement évidente qu'elle ne me paraissait pas devoir être mentionnée. Il me paraissait évident qu'elle devait être évoquée en amont* » ; de même, M. [ZA], conseiller justice du Premier ministre, a déclaré : « *il nous semblait évident qu'il y avait, tant en apparence que sur le fond, un risque de conflit d'intérêts* » ; enfin, Mme [Y], conseillère justice du Président de la République, a souligné : « *quand le rapport de l'inspection du fonctionnement du PNF m'a été communiquée, j'ai tout de suite vu que cela pouvait susciter une question que de saisir un organe qui dépend du garde des sceaux* » ; celle-ci, entendue à l'audience, parlera, elle aussi, d'un conflit d'intérêts évident.

91. Il en déduit que M. [A]-[X] ne peut raisonnablement faire grief à la HATVP de ne l'avoir avisé d'un éventuel conflit d'intérêts que dans sa lettre du 7 octobre 2020, alors que la HATVP ne peut se prononcer que sur une situation portée à sa connaissance et qu'il n'est pas établi que cette autorité ait jamais été avisée de la situation de M. [TA] et qu'elle ait eu connaissance du problème du PNF avant le 18 septembre 2020, date

de saisine, par M. [A]-[X], de l'Inspection d'une enquête administrative contre les trois magistrats du PNF.

92. Selon le ministère public, la formalisation, le 16 octobre 2020, d'une demande de déport, établit la conscience que M; [A]-[X] avait de cette situation puisque M. [IA], ancien secrétaire général du gouvernement, a indiqué, à l'audience, qu'une demande de déport se fait « *lorsque le ministre s'estime en conflit d'intérêts* ».

93. Il souligne de plus que les avis et décision rendus par le CSM et notamment la décision du 31 août 2022 concernant M. [TA], rendue par la formation « siège » du Conseil sous la présidence du Premier président de la Cour de cassation, ont relevé l'existence de situations objectives de conflits d'intérêts.

94. Ayant rappelé que tout conflit d'intérêts ne débouche pas nécessairement sur une prise illégale d'intérêts, le ministère public conclut qu'en prenant à deux reprises l'initiative, qui relevait de sa seule compétence, de saisir l'Inspection de demandes d'enquêtes administratives, M. [A]-[X] est passé outre à l'existence de ces conflits et s'est rendu coupable des délits de prise illégale d'intérêts.

95. En ce qui concerne le PNF, il relève que, si le rapport de fonctionnement de l'Inspection a formulé dix-neuf recommandations destinées non seulement à ce service, mais également à d'autres entités, permettant d'en améliorer les performances, il n'a mis en évidence aucune faute déontologique reprochable aux magistrats le composant, la transmission de M. [D] du 14 septembre 2020 précisant même qu' « *aucune suite en enquête administrative n'est proposée* », ce qui n'aurait pas été le cas si des fautes déontologiques avaient été suspectées.

96. En tout état de cause, il remarque que la question n'est pas de savoir si les enquêtes administratives ordonnées par le garde des sceaux étaient nécessaires pour les magistrats du PNF, du fait de la teneur du rapport de fonctionnement et, pour M. [TA], du fait de son refus de s'expliquer devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais de déterminer si ces enquêtes pouvaient être ordonnées par M. [A]-[X] lui-même, compte tenu des conflits d'intérêts mis en évidence.

97. Le ministère public expose que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le délit de prise illégale d'intérêts est constitué dès lors que l'intéressé a conscience de l'existence du conflit d'intérêts susceptible de lui être reproché.

98. Il fait valoir que M. [A]-[X], qui avait conscience pour les raisons ci-dessus exposées de la situation de conflits d'intérêts dans laquelle il se trouvait, savait qu'il était dans l'impossibilité d'accomplir tout acte concernant tant M. [TA] que Mmes [LO] et [BF] et M. [H] pour les motifs suivants :

- en sa qualité d'avocat pénaliste expérimenté, il n'ignorait rien des conditions de réalisation du chef de prise illégale d'intérêts ;
- il a signé, lors de son entrée au gouvernement et comme tous les autres ministres, l'engagement de veiller à prévenir tout conflit d'intérêts ;
- il a pris l'initiative, le 14 juillet 2020, soit quelques jours après sa prise de fonction en qualité de garde des sceaux, de retirer la plainte qu'il avait déposée à titre personnel le 30 juin précédent concernant les investigations du PNF, démontrant par là-même

qu'il y voyait une difficulté.

99. Il ajoute que M. [A]-[X] ne peut se retrancher derrière le conseil qu'aurait donné M. [LI] à Mme [BE] de saisir l'Inspection d'une enquête administrative contre les magistrats du PNF, dès lors que M. [LI] a soutenu avec vigueur à l'audience avoir uniquement indiqué à Mme [BE], en sa qualité de président de la formation « parquet » du CSM, qu'il ne lui paraissait pas possible, en l'état, de saisir cette instance disciplinaire.

100. Il requiert la condamnation de M. [A]-[X] du chef du délit de prise illégale d'intérêts à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, laissant le soin à la Cour d'apprécier s'il convient de le dispenser, par décision spécialement motivée, de la peine complémentaire d'inéligibilité.

Conclusions de la défense

101. Dans les écritures déposées à l'audience du 15 novembre 2023, les avocats de M. [A]-[X] soulignent à titre liminaire que la Cour n'est pas liée par l'appréciation portée par le CSM sur la situation objective de conflit d'intérêts et qu'en toute hypothèse la notion de conflit d'intérêts se distingue de celle de prise illégale d'intérêts, tant selon le guide déontologique de la HATVP que selon l'appréciation donnée par M. [IA], de sorte que le contrôle de l'intensité de l'interférence supposée pour l'appréciation du conflit d'intérêts doit être exercé *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence du délit de prise illégale d'intérêts.

102. Ils opposent que les éléments constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts ne sont pas réunis à l'encontre du prévenu.

103. Ils soutiennent qu'aucun acte, au sens de l'article 432-12 du code pénal, n'a été commis puisque :

- il n'est pas démontré que, dans les deux affaires dont la Cour est saisie, M. [A]-[X], qui n'a pas saisi le CSM, ait accompli un tel acte dans la phase préparatoire d'éventuelles poursuites disciplinaires, celui-ci s'étant borné à saisir un organe indépendant de lui et à s'être lui-même dessaisi par l'effet des lettres de mission ;
- par son objet, l'enquête administrative ne fait pas grief aux magistrats concernés, ainsi qu'il résulte des arrêts du Conseil d'Etat du 23 mars 2018 et des décisions de référé du 25 septembre 2020 et 15 décembre 2021 cela ayant été confirmé par Mmes [BE], [Y] et M. [ZA] ;
- l'enquête administrative est distincte de la phase disciplinaire qui peut lui succéder, le Conseil d'Etat ayant jugé qu'une telle mission ne constituait pas une phase de la procédure disciplinaire, ce que confirme la décision CSM concernant M. [TA] ;
- l'autorité de saisine de l'IGJ, eu égard à sa fonction, ne tombe pas sous le coup de l'exigence d'impartialité, d'indépendance ou d'objectivité.

104. Ils considèrent que :

- il n'existe aucun précédent prenant en compte l'intérêt uniquement moral par l'agent public ;
- le fait d'avoir une opinion ou même des convictions n'est pas en soi générateur d'un intérêt personnel, qu'il en va de même de la volonté de nuire à un tiers ;
- un tel intérêt ne saurait découler de prises de positions intrinsèquement liées

à la qualité d'avocat ;

- le prévenu n'a été l'avocat ni de M. [SA] ni de sa fille, mais d'un trust dont sa fille est l'une des bénéficiaires économiques, et a été l'avocat de M. [MP] pour une mission strictement limitée à moins d'un mois, et sans avoir eu de liens antérieurs ;

- l'expression d'une opinion dans le cadre de fonctions données n'a pas pour effet de créer chez son auteur un intérêt moral au sens de l'article 432-12 du code pénal, d'autant qu'elle émane d'un avocat qui bénéficie d'un droit renforcé à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, *a fortiori* quand il porte un regard critique sur l'institution judiciaire, voire sur un magistrat, fût-il désigné sur un « *ton acerbe* », liberté liée à l'indépendance de la profession d'avocat ;

- Me [A]-[X] a pris la parole dans les médias sur un sujet d'intérêt général indissociable de sa qualité d'avocat, ses propos n'ayant créé aucun intérêt moral susceptible de perdurer au-delà de l'abandon de ses fonctions ;

- il en va de même, s'agissant de sa plainte qui était purement symbolique et s'inscrivait dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat.

105. Sur l'élément intentionnel, ils concluent que :

- la publication des noms des magistrats du PNF visés ne répondait qu'à un souci de transparence et non à une vindicte, le choix ayant été fait par les services de communication du ministère ;

- la saisine de l'IGJ n'est en rien abusive : l'affaire [TA] avait débuté par les réactions des autorités monégasques et les initiatives de M. [MP] et les propos du magistrat ont été qualifiés disciplinairement par Mme [TE] et M. [EG] ; pour le PNF, la saisine de l'IGJ était, aux yeux de tous, incontournable après le pointage de dix-neuf dysfonctionnements et l'avis de Mme [U] relevant le délai anormal d'exécution de l'enquête ;

- le Premier ministre n'a rapporté aucune décision du garde des sceaux, les estimant justifiées ;

- les délais pour prendre les décisions ne démontrent pas qu'elles aient été prises abusivement ;

- il n'existe aucune concomitance entre la saisine de l'IGJ et l'intérêt prétendu ;

- le ministre de la justice, dessaisi par l'enquête administrative, n'avait plus la charge d'assurer la surveillance ou l'administration de l'opération visée à la prévention, s'agissant de la discipline des magistrats, et n'avait plus aucun pouvoir sur les conclusions de l'Inspection ;

- il est prêté à M. [A]-[X] un soi-disant intérêt purement moral dépourvu de toute assise matérielle, alors que la légitimité des enquêtes est démontrée et que le prétendu désir de vengeance est décorrélé de tout intérêt matériel ou financier, y compris dérivé ou indirect, alors qu'il est démontré que la saisine est intervenue en toute transparence et que la signature de la directrice de cabinet, si elle n'exonère en rien le ministre, est conforme aux usages ;

- aucun des interlocuteurs du ministre n'a fait état de conflits d'intérêts et qu'il en va de même de M. [LI] consulté par Mme [BE].

DEUXIÈME PARTIE : MOTIFS DE LA DÉCISION

106. Il est reproché à M. [A]-[X] d'avoir, en sa qualité de garde des sceaux, ministre de la justice, ordonné deux enquêtes administratives concernant, l'une, M. [TA], vice-président au tribunal judiciaire de Nice, et l'autre, Mme [LO], procureur de la République financier, Mme [BF] et M. [O] [H], magistrats du PNF.

107. L'article 432-12 du code pénal sanctionne « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

108. Le délit de prise illégale d'intérêts suppose un élément matériel et un élément intentionnel.

I - Sur l'élément matériel des délits de prise illégale d'intérêts

109. L'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêts consiste dans la prise, par l'agent, dans l'opération dont il a le contrôle, d'un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

110. La notion d'opération au sens du texte précité désigne tout acte juridique ou décision portant sur une affaire dans laquelle l'agent a un intérêt direct ou indirect.

111. La Cour de cassation juge de façon constante que cet intérêt peut être patrimonial, matériel ou moral, la constatation d'un seul intérêt moral pouvant suffire à caractériser l'infraction (Crim. 5 avril 2018, n° 17-81.912). Il n'est pas nécessaire que l'intérêt pris soit en contradiction avec l'intérêt général (Crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467) ni que l'agent en ait retiré un quelconque profit (Crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068 ; Crim. 27 juin 2018, n° 16-86.256).

112. Par ailleurs, l'existence du contrôle exercé par l'agent dans l'administration ou la surveillance de l'opération s'apprécie en fonction de la situation concrète de la personne en cause en considération de l'acte reproché (Crim., 17 janvier 2007, n° 05-86.725), étant précisé qu'outre le pouvoir de décision lui-même, la jurisprudence élargit les limites de la surveillance ou de l'administration à de simples pouvoirs de proposition ou de préparation des décisions prises par d'autres, notamment par un organe distinct (Crim. 28 septembre 2016 précité ; Crim., 3 janvier 2016, n° 14-88.382).

113. Enfin, une délégation de signature n'est pas de nature à exonérer de responsabilité pénale le délégant de sorte qu'il importe peu que la personne qui effectue l'acte par lequel se réalise la prise d'un intérêt ne soit qu'un délégataire de signature (Crim., 27 novembre 2002, Bull. n° 212).

114. En sa qualité de garde des sceaux, ministre de la justice, M. [A]-[X] était, lors de la saisine de l'IGJ aux fins d'enquêtes administratives, les 31 juillet

et 18 septembre 2020, dépositaire de l'autorité publique.

115. A ce titre, il était le seul à pouvoir saisir l'IGJ, service du ministère de la justice, d'une enquête de fonctionnement ou d'une enquête administrative et l'unique destinataire de ses rapports.

116. Il ressort de l'information et des débats que M. [TA] a été détaché à Monaco où il a exercé les fonctions de juge d'instruction jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour être, depuis lors, nommé à d'autres fonctions faute de renouvellement de son détachement par les autorités monégasques. Il a exposé, au cours d'une émission télévisée diffusée le 10 juin 2020, les difficultés auxquelles il s'était heurté dans l'exercice de ses fonctions de juge d'instruction dans la Principauté, difficultés illustrées par des exemples tirés de cette expérience. Lors d'une interview accordée à un journaliste de « Monaco-Matin » publiée le 12 juin 2020, Me [A]-[X], présenté comme l'un des avocats de M. [MP] qui avait été auparavant « inculpé » par M. [TA], s'est insurgé contre le fait que « *l'honneur d'un de ses clients* » avait été « *livré aux chiens* », a protesté contre des « *inexactitudes* » et une émission télévisée à la gloire de M. [TA], décrivant le fait qu'un juge d'instruction puisse se comporter comme un « *cow-boy* ».

117. Le 17 juin 2020, M. [MP] a déposé plainte du chef de violation du secret de l'instruction désignant Me [A]-[X] comme l'un de ses avocats.

118. Par ailleurs, Mme [N], alors garde des sceaux, a été destinataire le 18 juin 2020, d'une lettre ouverte de M. [MP] qui, domicilié au cabinet de Me [A]-[X], invoquait la violation du secret de l'instruction et demandait de poursuivre disciplinairement M. [TA] devant le CSM.

119. M. [A]-[X] a été nommé garde des sceaux, ministre de la justice, le 6 juillet 2020, alors qu'il n'avait pas été donné suite au courrier de dénonciation et qu'aucune décision ministérielle n'était encore intervenue concernant l'examen ou la recherche d'éventuels manquements déontologiques imputés à M. [TA].

120. Le 31 juillet 2020, Mme [BE], directrice de cabinet de M. [A]-[X], déléguée du ministre, a saisi l'inspection générale de la justice d'une enquête administrative sur proposition du directeur des services judiciaires, qui, par deux courriels du même jour, avait attiré son attention sur la domiciliation de M. [MP] au cabinet de Me [A]-[X]. Mme [BE] a répondu à cette remarque qu'elle avait évoqué la question avec le ministre dont les affaires avaient été reprises par son ancien associé.

121. L'infraction de prise illégale d'intérêts se consomme par le seul usage du pouvoir de décider d'un acte entrant dans les attributions de celui qui en est prévenu, indépendamment de la nature préparatoire de cet acte lorsqu'une institution autre est compétente pour statuer ou sanctionner les manquements qu'une enquête décidée pourrait révéler. L'argument de la défense, selon lequel celle-ci n'aurait pas un caractère disciplinaire et ne causerait pas grief, est sans emport dès lors que la notion de grief au sens du droit administratif est étrangère à la caractérisation de l'infraction pénale.

122. Il résulte des constatations qui précèdent que le garde des sceaux, ordonnant le 31 juillet 2020 une enquête administrative à l'endroit de M. [TA], se trouvait placé

dans une situation de conflit d'intérêts puisqu'antérieurement et en qualité d'avocat, il avait publiquement critiqué ce magistrat par voie de presse et était intervenu en cette même qualité dans l'intérêt de M. [MP], se disant victime d'une violation du secret de l'instruction imputable à ce magistrat et dont la plainte était en cours d'instruction à Nîmes.

123. S'agissant de la mise en cause des magistrats du PNF, il est constant qu'un article paru sur le site du magazine « Le Point » du 24 juin 2020 a révélé au public qu'en marge d'une information diligentée contre MM. [VA], [SU] et [ZU], une enquête préliminaire, dite « enquête 306 », a été ouverte par le PNF en mars 2014 pour identifier les personnes ayant pu révéler à MM. [VA] et [SU] que la ligne téléphonique ouverte sous un nom d'emprunt faisait l'objet d'une surveillance. Dans ce cadre, ont été recueillies et examinées les factures détaillées des opérateurs faisant apparaître la date et la durée des échanges téléphoniques de M. [SU] avec plusieurs avocats parisiens, dont Me [A]-[X].

124. Cet article rapportait, en outre, les propos de plusieurs avocats, parmi lesquels Me [A]-[X], lequel dénonçait une « *atteinte intolérable à [sa] vie privée et à [sa] vie professionnelle* » constituée par l'espionnage dont il avait été victime, ajoutant que c'était « *monstrueux* », que « *certains magistrats n'ont plus de limites* » et qu'il réfléchissait sérieusement au dépôt d'une plainte.

125. Le 26 juin 2020, devant l'émoi suscité par de telles révélations, Mme [N], alors garde des sceaux, a demandé à la procureure générale près la cour d'appel de Paris, de lui faire un rapport. Trois jours plus tard, les avocats de MM. [VA] et [SU] ont adressé à la ministre une liste de questions sur le déroulé de cette enquête et ont réclamé que ce rapport apporte des réponses.

126. Le 30 juin 2020, après avoir accordé d'autres interviews dénonçant les pratiques mises au jour par la presse, M. [A]-[X], agissant à titre personnel, a adressé au procureur de la République de Paris une plainte « *contre X* » des chefs de « *violation de l'intimité de ma vie privée et du secret de mes correspondances, en particulier avec mes clients, ainsi que d'abus d'autorité portant atteinte au secret de mes correspondances et à ma liberté d'aller où je veux sans être surveillé, faits commis à [Localité 2] courant 2014, depuis temps non prescrit, et portés à ma connaissance ces jours derniers* ».

127. Cette plainte, dont le retrait avait été annoncé dès le 6 juillet 2020, a fait l'objet d'un désistement le 14 juillet suivant. Ce dernier n'ayant éteint l'action publique que du chef de violation de l'intimité de la vie privée de M. [A]-[X], l'enquête s'est poursuivie jusqu'à son classement sans suite, le 8 octobre 2020, pour infraction non caractérisée.

128. Le 1^{er} juillet 2020, à l'initiative de Mme [N], l'IGJ a été saisie d'une inspection de fonctionnement du PNF circonscrite à l'« *enquête préliminaire 306* ». Le rapport de l'Inspection déposé le 15 septembre 2020 a conclu à la régularité du recueil des factures téléphoniques, objet de la plainte de M. [A]-[X] et à l'absence de faute professionnelle de quiconque. En revanche, après avoir mis en lumière des dysfonctionnements, il a recommandé que des actions destinées à y mettre fin soient entreprises, tant par le PNF, que par les chefs de cour d'appel, la direction du greffe de la cour d'appel, la DACG et la DSJ.

129. Lors de la transmission de ce rapport au cabinet du ministre le 14 septembre, le chef de l'Inspection a fait observer qu'« aucune suite en enquête administrative n'est proposée ».

130. Il sera rappelé que, dans le cadre des attributions ministérielles en matière de discipline des magistrats, la saisine de l'IGJ en enquête administrative appartient au seul garde des sceaux.

131. La Cour n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'enquête administrative au regard des conclusions de l'enquête de fonctionnement, dès lors que les décisions successives de saisir l'IGJ, d'une enquête de fonctionnement visant un service, puis d'une enquête administrative relative à la manière de servir de tel magistrat, sont des prérogatives exclusives du ministre, unique destinataire des conclusions de ces enquêtes dont il décide seul des suites qu'il entend leur donner.

132. Il résulte de ces éléments et des débats que l'enquête administrative a été engagée à l'endroit de Mme [LO], Mme [BF] et M. [H] le 18 septembre 2020 par le garde des sceaux au vu du seul rapport sur l'inspection de fonctionnement ordonnée par sa prédécesseure, dont l'objet était circonscrit au suivi de l'« enquête 306 » par le PNF. A cette date, du fait conjugué des reproches antérieurement et publiquement adressés à ces magistrats par voie de presse par M. [A]-[X], alors avocat, et de la plainte toujours en cours d'examen par le parquet de Nanterre, déposée à titre personnel et fondée sur des faits inhérents à la procédure d'« enquête 306 », le garde des sceaux se trouvait placé dans une situation objective de conflit d'intérêts.

133. Il s'ensuit que l'intérêt pris par M. [A]-[X], en décidant, en sa qualité de garde des sceaux, de saisir l'IGJ aux fins d'enquêtes administratives concernant M. [TA], d'une part, et Mmes [LO] et [BF] et M. [H], d'autre part, a été de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans les opérations dont il avait la charge d'assurer la surveillance et l'administration au sens de l'article 432-12 du code pénal.

134. Dès lors, l'élément matériel des délits de prise illégale d'intérêts visés à la prévention apparaît établi à l'égard du prévenu.

II - Sur l'élément intentionnel des délits de prise illégale d'intérêts

135. La Cour de cassation a toujours considéré que l'intention coupable de commettre le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisée du seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit (Crim., 15 décembre 1905, Bull. n° 554, Crim., 21 novembre 2001, Bull. n° 243). De plus, le délit se consomme indépendamment de la recherche d'un gain ou d'un avantage personnel (Crim., 14 juin 2000, Bull. n° 221).

136. Il est soutenu que M. [A]-[X] s'est contenté de suivre l'avis exprimé par les services de la DSJ, notamment du bureau de la déontologie de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, et qu'à aucun moment, son attention n'a été attirée, tant par ses services que par la HATVP, sur l'existence d'un conflit

d'intérêts.

137. S'agissant de la décision du 31 juillet 2020 concernant M. [TA], il ne peut être tiré de la seule proximité temporelle, entre les publications de presse du 12 juin 2020 et la demande adressée le 18 juin suivant par M. [MP], laquelle s'ajoutait à l'expression du désagrément ressenti par les autorités monégasques, qu'en confiant, le 31 juillet 2020, à l'Inspection une enquête administrative sur la façon de servir de M. [TA], le nouveau garde des sceaux ait eu la volonté de passer outre au conflit d'intérêts qui résultait de la coexistence de l'intérêt moral personnel, professionnel, direct ou indirect, lié à son activité libérale antérieure à sa prise de fonctions, ou de rechercher la satisfaction d'un désir de revanche.

138. Il est établi que M. [A]-[X], dès le 6 juillet 2020, a décidé d'interrompre son activité d'avocat et sollicité son omission du barreau. Après sa prise de fonction, le 13 juillet 2020, il a fait procéder au recensement des dossiers dont il avait eu la charge, lequel a abouti, trois mois plus tard, le 29 septembre 2020, à la diffusion d'une circulaire à tous les procureurs généraux visant les dossiers dans lesquels, sauf exceptions, toute remontée d'informations des parquets à son intention était proscrite.

139. Par ailleurs, l'instruction n'a pas recherché si la HATVP, chargée d'examiner, avant la nomination d'un ministre, si l'activité privée qu'il avait exercée avant la nomination envisagée risquait de le placer en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts, avait été consultée avant le 6 juillet 2020. Il n'est pas davantage établi que M. [A]-[X] ait été alerté d'un tel risque avant le 7 octobre 2020, date à laquelle le président de la HATVP lui a adressé une lettre l'avisant des risques de conflit d'intérêts liés à l'exercice antérieur de son activité d'avocat, notamment à l'occasion de l'ouverture d'une enquête administrative visant les magistrats du PNF.

140. Interrogés par la défense au cours des débats, le Premier ministre, M. [J], son conseiller justice, M. [ZA], la directrice de cabinet du garde des sceaux, Mme [BE], et son adjoint, M. [Z], le directeur des services judiciaires, M. [AB], et le conseiller communication du garde des sceaux, M. [AM], ont affirmé que le ministre n'avait pas exprimé, de quelque façon que ce soit, une animosité, un mépris, un désir de vengeance à l'égard de magistrats ou encore une volonté d'user à leur égard des pouvoirs qu'il tenait de sa position.

141. C'est pourquoi l'expérience de pénaliste de M. [A]-[X], le fait qu'il ait, de sa propre initiative, retiré sa plainte déposée le 30 juin 2020 et la connaissance de l'existence de situations objectives de conflit d'intérêts par les différentes autorités appelées à le conseiller (la conseillère justice du Président de la République, le conseiller justice du Premier ministre, la directrice de cabinet du garde des sceaux et son adjoint, le chef de l'IGJ) n'établissent pas la conscience suffisante qu'il pouvait avoir de s'exposer à la commission d'une prise illégale d'intérêts en ordonnant les enquêtes administratives litigieuses.

142. A défaut de caractérisation de l'élément intentionnel des délits de prise illégale d'intérêts, ces infractions ne sont pas constituées à l'encontre de M. [A]-[X] qui, dès lors, doit être relaxé.

PAR CES MOTIFS

La Cour de justice de la République, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, à l'égard de M. [C] [A]-[X].

Après en avoir délibéré et voté conformément à l'article 32 de la Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE M. [C] [A]-[X] NON COUPABLE ET LE RELAXE des faits de :

Prises illégales d'intérêts, commis à [Localité 2] , courant 2020, et en tout cas depuis temps non prescrit.

COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Lors des débats aux audiences des 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 16 novembre 2023, la Cour de justice de la République était composée de :

président : M. Dominique PAUTHE,
Mme Ingrid ANDRICH, Mme Sylvie MENOTTI,

Mme Emilie CHANDLER, M. Didier PARIS, Mme Laurence VICHNIEWSKY,
M. Philippe GOSSELIN, Mme Danièle OBONO, M. Bruno BILDE,
Membres titulaires désignés par l'Assemblée Nationale,

Mme Catherine DI FOLCO, M. Gilbert FAVREAU, M. Jean-Luc FICHET, M. Jean-Pierre GRAND, M. Thani MOHAMED SOILIH, Mme Evelyne PERROT,
Membres titulaires désignés par le Sénat,

Membres titulaires tous régulièrement désignés.

En présence de :

M. Patrick WYON, Mme Anne LEPRIEUR, Mme Marie-Luce CAVROIS,

Mme Nicole DUBRE-CHIRAT, M. Xavier ALBERTINI, M. Vincent BRU,
M. Xavier BRETON, M. Julien BAYOU, Mme Anaïs SABATINI,
Membres suppléants désignés par l'Assemblée Nationale,

M. Stéphane LE RUDULIER, Mme Nadine BELLUROT, Mme Annie LE HOUEROU,
M. Louis Vogel, Mme Patricia SCHILLINGER, M. Jean-Marie MIZZON,
Membres suppléants désignés par le Sénat,

Membres suppléants tous régulièrement désignés.

En présence de M. Rémy HEITZ, Procureur Général près la Cour de cassation, et M. Philippe LAGAUCHE, avocat général près la Cour de cassation, ministère public près la Cour de justice de la République.

Et assistés par Mme Sandrine LAVAUD, greffier de chambre à la chambre criminelle de la Cour de cassation, greffier d'audience (à l'exception de l'audience du 15 novembre 2023, à 9h), Mme Elisa COSTE-FLORET, greffier de chambre à la chambre criminelle de la Cour de cassation, greffier d'audience, Mme Rania BOUDALIA, greffier de chambre à la chambre criminelle de la Cour de cassation, greffier d'audience (aux audiences des 6 novembre 2023 à 13h et 15 novembre 2023 à 9h), par délégation de madame la directrice de greffe de la Cour de cassation en date du 3 mai 2023.

Fait, jugé et délibéré par :

président : M. Dominique PAUTHE,
Mme Ingrid ANDRICH, Mme Sylvie MENOTTI,

Mme Emilie CHANDLER, M. Didier PARIS, Mme Laurence VICHNIEWSKY,
M. Philippe GOSSELIN, Mme Danièle OBONO, M. Bruno BILDE,
Membres titulaires désignés par l'Assemblée Nationale,

Mme Catherine DI FOLCO, M. Gilbert FAVREAU, M. Jean-Luc FICHET, M. Jean-
Pierre GRAND, M. Thani MOHAMED SOILIH, Mme Evelyne PERROT,
Membres titulaires désignés par le Sénat,

Membres titulaires tous régulièrement désignés.

et prononcé à l'audience publique en date du 29 novembre 2023, à 15h, par :

président : M. Dominique PAUTHE,
Mme Ingrid ANDRICH, Mme Sylvie MENOTTI,

Mme Emilie CHANDLER, M. Didier PARIS, Mme Laurence VICHNIEWSKY,
M. Philippe GOSSELIN, Mme Danièle OBONO, M. Bruno BILDE,
Membres titulaires désignés par l'Assemblée Nationale,

Mme Catherine DI FOLCO, M. Gilbert FAVREAU, M. Jean-Luc FICHET, M. Jean-
Pierre GRAND, M. Thani MOHAMED SOILIH, Mme Evelyne PERROT,
Membres titulaires désignés par le Sénat,

Membres titulaires tous régulièrement désignés.

En présence de M. Rémy HEITZ, Procureur Général près la Cour de cassation,
et M. Philippe LAGAUCHE, avocat général près la Cour de cassation, ministère public
près la Cour de justice de la République.

Et assistés par Mme Sandrine LAVAUD, greffier de chambre à la chambre criminelle
de la Cour de cassation, greffier d'audience, et Mme Elisa COSTE-FLORET, greffier
de chambre à la chambre criminelle de la Cour de cassation, greffier d'audience.

Et le présent arrêt ayant été signé par le président et les greffières.

Les greffières,

Le président,